

# JOURNAL DE MONACO

## Bulletin Officiel de la Principauté

### JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

**ABONNEMENTS, UN AN**  
 MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 25,00 F  
 Annexe de la « Propriété Industrielle » seule 10,00 F  
 ÉTRANGER : 32,00 F  
 Changement d'adresse : 0,50 F  
 Les Abonnements partent du 1<sup>er</sup> de chaque année  
**INSERTIONS LÉGALES : 2,30 F la ligne**

**DIRECTION — RÉDACTION**  
**ADMINISTRATION**  
 HOTEL DU GOUVERNEMENT

Téléphone 30-19-21

Compte Chèque Postal : 3019-47 — Marseille

## SOMMAIRE

### ORDONNANCES SOUVERAINES

- Ordonnance Souveraine n° 4.554 du 16 septembre 1970 portant nomination d'un Juge suppléant (p. 748).*
- Ordonnance Souveraine n° 4.556 du 17 septembre 1970 confirmant dans ses fonctions un Inspecteur principal des Services Fiscaux (p. 749).*
- Ordonnance Souveraine n° 4.557 du 17 septembre 1970 portant nomination d'un conducteur au Service des Travaux Publics (p. 749).*
- Ordonnance Souveraine n° 4.558 du 17 septembre 1970 portant nomination d'une sténodactylographe au Service du Contentieux et des Études Législatives (p. 749).*
- Ordonnance Souveraine n° 4.559 du 18 septembre 1970 portant nomination des Membres de la Commission Médico-Juridique (p. 750).*
- Ordonnance Souveraine n° 4.560 du 18 septembre 1970 approuvant les dérogations à la Loi n° 492 du 3 janvier 1949 par les statuts de l'Association Européenne Océanique (p. 750).*
- Ordonnance Souveraine n° 4.561 du 18 septembre 1970 portant nomination d'une dame-employée à l'Office des Emissions de Timbres-poste (p. 751).*
- Ordonnance Souveraine n° 4.562 du 21 septembre 1970 autorisant le port d'une décoration (p. 751).*

- Ordonnance Souveraine n° 4.563 du 21 septembre 1970 portant naturalisations monégasques (p. 751).*
- Rectificatif à l'Ordonnance Souveraine n° 4.512 du 25 juin 1970 (p. 752).*

### ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

- Arrêté Ministériel n° 70-306 du 8 septembre 1970 modifiant l'Arrêté Ministériel n° 65-009 du 11 janvier 1965 portant établissement du statut du personnel médical et assimilé du Centre Hospitalier Princesse Grace (p. 752).*
- Arrêté Ministériel n° 70-307 du 8 septembre 1970 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Métallurgique Technique et Commerciale » en abrégé « M.T.C. » (p. 752).*
- Arrêté Ministériel n° 70-308 du 8 septembre 1970 portant autorisation d'exercer la profession d'esthéticienne (p. 752).*
- Arrêté Ministériel n° 70-310 du 8 septembre 1970 plaçant une fonctionnaire en position de disponibilité (p. 753).*
- Arrêté Ministériel n° 70-311 du 15 septembre 1970 relatif aux prix limites de vente au détail des sucres de consommation (p. 753).*
- Arrêté Ministériel n° 70-312 du 15 septembre 1970 modifiant les tarifs de remboursement des actes d'analyses et d'examen de laboratoire (p. 754).*
- Arrêté Ministériel n° 70-313 du 15 septembre 1970 modifiant les articles 59 et 62 du chapitre XVII « Analyses et examens*

de laboratoire » de l'Arrêté Ministériel n° 63-062 du 27 mars 1963 établissant la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, sages-femmes et auxiliaires médicaux (p. 754).

Arrêté Ministériel n° 70-314 du 15 septembre 1970 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances « La Mutuelle » (p. 756).

Arrêté Ministériel n° 70-315 du 15 septembre 1970 autorisant la compagnie d'assurances dénommée « Ancienne Mutuelle Accidents » (p. 756).

Arrêté Ministériel n° 70-316 du 15 septembre 1970 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée « Ancienne Mutuelle Accidents » (p. 756).

Arrêté Ministériel n° 70-317 du 15 septembre 1970 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée « Ancienne Mutuelle Vie » (p. 757).

Arrêté Ministériel n° 70-318 du 15 septembre 1970 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque « Les Belles Créations » (p. 757).

Arrêté Ministériel n° 70-319 du 15 septembre 1970 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque « Agence Internationale de Publicité Commerciale et Artistique » (p. 757).

Arrêté Ministériel n° 70-320 du 15 septembre 1970 portant extension de la Convention collective de travail des concierges d'immeubles à usage prépondérant d'habitation (p. 758).

Arrêté Ministériel n° 70-321 du 15 septembre 1970 portant abrogation d'une autorisation d'exercice de la profession d'infirmière (p. 763).

Arrêté Ministériel n° 70-322 du 15 septembre 1970 portant autorisation des statuts de l'Association Européenne Océanique (p. 763).

Arrêté Ministériel n° 70-323 du 15 septembre 1970 plaçant une fonctionnaire en position de disponibilité (p. 763).

#### ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 70-41 du 21 septembre 1970 portant nomination d'une sténodactylographe au Secrétariat Général de la Mairie (p. 764).

Arrêté Municipal n° 70-42 du 21 septembre 1970 prorogeant les dispositions de l'Arrêté Municipal n° 70-34 du 24 juillet

1970 réglementant le stationnement des véhicules sur une partie de la voie publique en période estivale (avenue Princesse Grace) (p. 764).

#### AVIS ET COMMUNIQUÉS

##### MINISTÈRE D'ÉTAT

##### Direction de la Fonction Publique

Avis de vacance d'emplois relatif à l'engagement de deux surveillants dans les établissements scolaires (p. 764).

Avis de vacance d'emploi relatif à l'engagement d'un menuisier contractuel au Service des Travaux Publics (p. 764).

Avis de vacance d'emploi relatif à l'engagement d'un égoutier contractuel au Service de l'Urbanisme et de la Construction (p. 764).

##### MAIRIE

Avis relatif à la réunion du Conseil Communal (p. 765).

#### INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 765 à 770).

### ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 4.554 du 16 septembre 1970 portant nomination d'un juge suppléant.

#### RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

#### PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 46 de la Constitution du 17 décembre 1962;

Vu l'Ordonnance organique du 9 mars 1918;

Vu la Loi n° 783, du 15 juillet 1965, modifiée par la Loi n° 889, du 1<sup>er</sup> juillet 1970, portant organisation judiciaire;

Sur la proposition de Notre Directeur des Services Judiciaires;

#### Avons Ordonné et Ordonnons :

M<sup>me</sup> Ariane Picco, épouse Margossian, est nommée Juge suppléant (3<sup>e</sup> échelon).

Cette nomination prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1970.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize septembre mil neuf cent soixante-dix.

RAINIER.

Par le Prince,  
Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'État :  
P. BLANCHY.

*Ordonnance Souveraine n° 4.556 du 17 septembre 1970 confirmant dans ses fonctions un Inspecteur Principal des Services Fiscaux.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.730, du 7 mai 1935, rendant exécutoire la Convention franco-monégasque du 28 juillet 1930, relative au recrutement de certains fonctionnaires;

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre administratif;

Vu Notre Ordonnance n° 3.376, du 18 août 1965, nommant un Inspecteur à la Direction des Services Fiscaux;

Vu Notre Ordonnance n° 4.131, du 7 novembre 1968, confirmant dans ses fonctions un Inspecteur Principal des Services Fiscaux;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 septembre 1970, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Henri Tanguy, Inspecteur Principal des Impôts (Contributions Indirectes) mis à Notre disposition par le Gouvernement de la République française, est confirmé pour une période de trois ans, à compter du 1<sup>er</sup> avril 1969, dans ses fonctions d'Inspecteur principal des Services Fiscaux.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-sept septembre mil neuf cent soixante-dix.

RAINIER.

Par le Prince,  
Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'État :  
P. BLANCHY.

*Ordonnance Souveraine n° 4.557 du 17 septembre 1970 portant nomination d'un conducteur au Service des Travaux Publics.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre administratif;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 septembre 1970, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Roger-Max Geninazza est nommé Conducteur au Service des Travaux Publics (4<sup>e</sup> classe).

Cette nomination prend effet à compter du 1<sup>er</sup> août 1970.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-sept septembre mil neuf cent soixante-dix.

RAINIER.

Par le Prince,  
Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'État :  
P. BLANCHY.

*Ordonnance Souveraine n° 4.558 du 17 septembre 1970 portant nomination d'une sténodactylographe au Service du Contentieux et des Études Législatives.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre administratif;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 septembre 1970, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M<sup>me</sup> Georgette Leger, née Seggiaro, est nommée sténodactylographe au Service du Contentieux et des Études Législatives (6<sup>e</sup> classe).

Cette nomination prend effet à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1970.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-sept septembre mil neuf cent soixante-dix.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'État :  
P. BLANCHY.

*Ordonnance Souveraine n° 4.559 du 18 septembre 1970  
portant nomination des Membres de la Commission  
Médico-Juridique.*

**RAINIER III**

PAR LA GRACE DE DIEU

**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la Décision Souveraine du 5 février 1934, créant la Commission Médico-Juridique de Monaco;

Vu la Loi n° 492, du 3 janvier 1949, réglementant les associations et leur accordant la personnalité civile, modifiée et complétée par la Loi n° 576, du 23 juillet 1953;

Vu Nos Ordonnances n° 3.281, du 4 février 1965 et n° 3.588, du 23 mai 1966, portant nomination des Membres de la Commission Médico-juridique de Monaco;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 septembre 1970, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Sont nommés Membres de la Commission Médico-Juridique de Monaco, pour une durée de trois années.

MM. Constant Barriera,  
Etienne Boéri,  
John B. S. Edwards,  
le Dr Raphaël Ellenbogen,  
le Dr Curt Emmrich,  
le Général Major-Médecin Edgard Evrard,  
le Professeur Jean Graven,  
Kornelis Jansma,  
le Professeur Giancarlo Lombardo,  
Jean-Charles Marquet,  
le Dr Pietro Merlo,  
le Professeur Frank Newman,  
le Professeur Edouard de Nö Louis,  
le Professeur Jovica Patrnogic,

MM. le Professeur Paul de la Pradelle,  
le Révérend Père Henri de Riedmatten,  
le Professeur Ignaz Seidl-Hohenveldern,  
le Professeur Louis Trotabas,  
le Professeur Giuseppe Vedovato,  
le Général-Médecin Jules Voncken,  
Antoine Zarb.

**ART. 2.**

En vue d'assurer la continuité des travaux de la Commission, les membres du Bureau précédemment désignés, sont maintenus en fonction jusqu'à la prochaine assemblée de la Commission Médico-juridique.

**ART. 3.**

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit septembre mil neuf cent soixante-dix.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'État :  
P. BLANCHY.

*Ordonnance Souveraine n° 4.560 du 18 septembre 1970  
approuvant les dérogations à la Loi n° 492 du  
3 janvier 1949 par les statuts de l'Association  
Européenne Océanique.*

**RAINIER III**

PAR LA GRACE DE DIEU

**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la Loi n° 492, du 3 janvier 1949, réglementant les Associations et leur accordant la personnalité civile, modifiée et complétée par la Loi n° 576, du 23 juillet 1953;

Vu l'avis de Notre Conseil d'État;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 septembre 1970, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Par dérogation aux règles édictées par le paragraphe 5 de l'article 4 de la Loi n° 492, du 3 janvier 1949, susvisée, et en application de l'article 5 bis de ladite loi, sont approuvées les stipulations de l'article 7 des Statuts du groupement dénommé « Association Européenne Océanique ».

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit septembre mil neuf cent soixante-dix.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
Le *Ministre Plénipotentiaire*  
Secrétaire d'État :  
P. BLANCHY.

*Ordonnance Souveraine n° 4.561 du 18 septembre 1970 portant nomination d'une dame-employée à l'Office des Emissions de Timbres-poste.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre administratif;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 septembre 1970, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M<sup>me</sup> Jeannine Maisonneuve est nommée dame-employée à l'Office des Emissions de timbres-poste (5<sup>e</sup> classe), avec effet du 1<sup>er</sup> septembre 1970.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit septembre mil neuf cent soixante-dix.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
Le *Ministre Plénipotentiaire*  
Secrétaire d'État :  
P. BLANCHY.

*Ordonnance Souveraine n° 4.562 du 21 septembre 1970 autorisant le port d'une décoration.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Sur le rapport du Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. René Novella, Directeur de l'Éducation Nationale, est autorisé à porter les insignes d'Officier des Palmes Académiques qui lui ont été conférés par le Ministre de l'Éducation Nationale de la République française.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-et-un septembre mil neuf cent soixante-dix.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
Le *Ministre Plénipotentiaire*,  
Secrétaire d'État :  
P. BLANCHY.

*Ordonnance Souveraine n° 4.563 du 21 septembre 1970 portant naturalisations monégasques.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la requête qui Nous a été présentée par le Sieur Maccario Gabriel, né le 4 mai 1920 à Aix-les-Bains (France) et par la Dame Cane Francine, son épouse, née le 7 décembre 1926 à Beausoleil (France), tendant à leur admission parmi Nos Sujets;

Vu la Constitution du 17 décembre 1962;

Vu les articles 9, 10 et 21 du Code civil;

Vu l'article 25 § 2 de l'Ordonnance organique du 9 mars 1918;

Vu Notre Ordonnance n° 403, du 15 mai 1951, modifiée par Notre Ordonnance n° 480, du 20 novembre 1951;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires;

Notre Conseil de la Couronne entendu;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Le Sieur Gabriel Maccario, né à Aix-les-Bains (France), le 4 mai 1920 et la Dame Francine Cane, son épouse, née à Beausoleil (France), le 7 décembre 1926, sont naturalisés monégasques.

Ils seront tenus et réputés comme tels et jouiront de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code Civil.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-et-un septembre mil neuf cent soixante-dix.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'État :  
P. BLANCHY.

Rectificatif à l'Ordonnance Souveraine n° 4.512 du 25 juin 1970 portant naturalisation monégasque (« Journal de Monaco » du 3 juillet 1970).

au lieu de :

Le sieur Laurent Scaglia, né à Monaco, le 1<sup>er</sup> avril 1917, est naturalisé monégasque.

lire :

Le sieur Laurent Scaglia, né à Monaco, le 15 avril 1917, est naturalisé monégasque.

## ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 70-306 du 8 septembre 1970 modifiant l'Arrêté Ministériel n° 65-009 du 11 janvier 1965 portant établissement du statut du personnel médical et assimilé du Centre Hospitalier Princesse Grace.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 127 du 15 janvier 1930, constituant l'hôpital en établissement public autonome;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2963 du 16 février 1963, sur l'organisation administrative du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée par les Ordonnances Souveraines n° 3165 du 15 avril 1964 et n° 4382 du 8 décembre 1969;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 65-009 du 11 janvier 1965 portant établissement du statut du personnel médical et assimilé du Centre Hospitalier Princesse Grace;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 septembre 1970;

**Arrêtons :**

### ARTICLE PREMIER.

La limite prévue au deuxième alinéa de l'article 36 de l'Arrêté Ministériel n° 65-009 du 11 janvier 1965, susvisé, avant laquelle les médecins du Centre Hospitalier Princesse Grace doivent demander aux effets de la liquidation de leur pension de retraite la validation de certaines périodes d'activité accomplies dans l'établissement, est reportée au 31 octobre 1970.

### ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit septembre mil neuf cent soixante-dix.

Le Ministre d'État :  
F-D GREGU

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 25 septembre 1970.

Arrêté Ministériel n° 70-307 du 8 septembre 1970 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Métallurgique Technique et Commerciale » en abrégé « M.T.C. »

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la Société anonyme monégasque dénommée « Métallurgique Technique et Commerciale », en abrégé « M.T.C. » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite Société;

Vu le procès-verbal de ladite Assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco le 5 juin 1970;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 septembre 1970;

**Arrêtons :**

### ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société anonyme monégasque dénommée « Métallurgique Technique et Commerciale » en abrégé « M.T.C. », en date du 5 juin 1970, ayant pour objet de réduire le capital social de la somme de 1.000.000 de francs à celle de 100.000 francs par réduction de la valeur nominale des actions de 500 francs à 50 francs; ayant pour conséquence la modification de l'article 6 des statuts.

### ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

### ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement le huit septembre mil neuf cent soixante-dix.

Le Ministre d'État :  
F-D GREGU

*Arrêté Ministériel n° 70-308 du 8 septembre 1970 portant autorisation d'exercer la profession d'esthéticienne.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la Police Générale, modifiée par les Ordonnances des 1<sup>er</sup> mars 1905 et 11 juillet 1909 et par les Ordonnances Souveraines des 15 juin 1914 et n° 1044 du 24 novembre 1954;

Vu la demande formulée le 15 juillet 1970, par M<sup>me</sup> Ennemonde Battaglia, en délivrance de l'autorisation d'exercice de la profession d'esthéticienne;

Vu l'avis émis le 25 août 1970 par M. le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 septembre 1970;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

M<sup>me</sup> Ennemonde Battaglia est autorisée à exercer la profession d'esthéticienne dans la Principauté.

ART. 2.

Toute modification au mode de pratique de la profession susvisée, reste subordonnée à l'autorisation préalable du Gouvernement Princier.

ART. 3.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour l'Intérieur et pour les Finances et l'Économie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit septembre mil neuf cent soixante-dix.

*Le Ministre d'État :*  
F-D GREGH

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 25 septembre 1970.

*Arrêté Ministériel n° 70-310 du 8 septembre 1970 plaçant une fonctionnaire en position de disponibilité.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3557 du 25 avril 1966 portant nomination d'un Chef de Bureau au Commissariat Général au Tourisme;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 69-266 du 23 septembre 1969 plaçant une fonctionnaire en position de disponibilité;

Vu la demande présentée par M<sup>lle</sup> Christiane Campia;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 septembre 1970;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

M<sup>lle</sup> Christiane Campia, Chef de Bureau au Service du Tourisme est, sur sa demande, maintenue en position de disponibilité pour une période d'un an, à compter du 15 octobre 1970.

ART. 2.

MM. le Secrétaire Général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit septembre mil neuf cent soixante-dix.

*Le Ministre d'État :*  
F-D GREGH

*Arrêté Ministériel n° 70-311 du 15 septembre 1970 relatif aux prix limites de vente au détail des sucres de consommation.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 janvier 1942 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 69-37 du 15 février 1969 fixant les prix limites de vente au-détail des sucres de consommation;

Vu l'avis du Comité des Prix;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 10 septembre 1970;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 69-37 du 15 février 1969 susvisé sont abrogées.

ART. 2.

Les prix limites de vente au détail des sucres de consommation sont fixés comme suit, T.V.A. comprise :

Désignation	Prix de vente au consommateur francs
<b>SUCRES EN MORCEAUX :</b>	
— Provenance Nord et Marseille :	
Aggloméré - boîte de 1 kg .....	1,60
— Provenance Nord, région parisienne et Marseille :	
Raffiné - boîte de 1 kg .....	1,64
<b>SUCRE-CRISTALLISE :</b>	
— Conditionné en sacs ou sachets de 1 kg .....	1,52
<b>SUCRE SEMOULE CRISTALLISE :</b>	
— Conditionné en sacs ou sachets papier cachetés ou agrafés :	
— 500 grs (le kg) .....	1,58
— 1 kg .....	1,56

## ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze septembre mil neuf cent soixante-dix.

Le Ministre d'État :  
F-D GREGH

*Arrêté Ministériel n° 70-312 du 15 septembre 1970  
modifiant les tarifs de remboursement des actes  
d'analyses et d'examens de laboratoire.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux de la Principauté de Monaco;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les Ordonnances Souveraines d'application de l'Ordonnance-Loi n° 397 du 27 septembre 1944, susvisée, modifiée par les Ordonnances Souveraines n° 390 du 13 avril 1951, n° 928 du 27 février 1954, n° 992 du 24 juillet 1954, n° 1.844 et 1.847 du 7 août 1958, n° 2.543 du 9 juin 1961, n° 2.951 du 22 janvier 1963, n° 3.265 du 24 décembre 1964, n° 3.520 du 26 mars 1966 et n° 4.200 du 10 janvier 1969;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 63-062 du 27 mars 1963 établissant la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, sages-femmes et auxiliaires médicaux, modifié et complété par les Arrêtés Ministériels n° 63-198 du 20 août 1963, n° 64-246 du 14 septembre 1964, n° 65-091 du 24 mars 1965, n° 65-123 du 27 avril 1965, n° 65-296 du 2 novembre 1965, n° 66-281 du 25 octobre 1966, n° 67-101 du 28 avril 1967, n° 67-120 du 16 mai 1967, n° 69-179 du 4 août 1969 et n° 70-211 du 22 juin 1970;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 59-129 du 15 mai 1959 fixant le montant des prestations en nature dues par la Caisse de Compensation des Services Sociaux modifié par les Arrêtés Ministériels n° 61-049 du 22 février 1961, n° 61-394 du 20 décembre 1961 et n° 66-281 du 25 octobre 1966;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 10 septembre 1970;

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> — paragraphe A — alinéa 1<sup>er</sup>, lettre B, de l'Arrêté Ministériel n° 59-129 du 15 mai 1959, susvisé, modifiées par l'Arrêté Ministériel n° 66-281 du 25 octobre 1966, sont remplacées par les suivantes :

« B - Actes d'analyses et d'examen de laboratoire :

« — en ville ..... 0,76 F.  
« — en clinique ..... 0,38 F.

Les dispositions de l'alinéa 2<sup>e</sup>, lettre B de ce même article sont modifiées comme suit :

« B ..... 0,24 F.

## ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze septembre mil neuf cent soixante-dix.

Le Ministre d'État :  
F-D GREGH

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 25 septembre 1970.

*Arrêté Ministériel n° 70-313 du 15 septembre 1970  
modifiant les articles 59 et 62 du chapitre XVII  
« Analyses et examens de laboratoire » de l'Arrêté  
Ministériel n° 63-062 du 27 mars 1963 établissant  
la nomenclature générale des actes professionnels  
des médecins, sages-femmes et auxiliaires médicaux.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux de la Principauté de Monaco;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les Ordonnances Souveraines d'application de l'Ordonnance-Loi n° 397 du 27 septembre 1944, susvisée, modifiée par les Ordonnances Souveraines n° 390 du 13 avril 1951, n° 928 du 27 février 1954, n° 992 du 24 juillet 1954, n° 1.844 et 1.847 du 7 août 1958, n° 2.543 du 9 juin 1961, n° 2.951 du 22 janvier 1963, n° 3.265 du 24 décembre 1964, n° 3.520 du 26 mars 1966 et n° 4.200 du 10 janvier 1969;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 63-062 du 27 mars 1963 établissant la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, sages-femmes et auxiliaires médicaux, modifié et complété par les Arrêtés Ministériels n° 63-198 du 20 août 1963, n° 64-246 du 14 septembre 1964, n° 65-091 du 24 mars 1965, n° 65-123 du 27 avril 1965, n° 65-296 du 2 novembre 1965, n° 66-281 du 25 octobre 1966, n° 67-101 du 28 avril 1967, n° 67-120 du 16 mai 1967, n° 69-179 du 4 août 1969 et n° 70-211 du 22 juin 1970;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 10 septembre 1970;

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER.

L'article 59 du chapitre XVII — Analyses et examens de laboratoire — de l'Arrêté Ministériel n° 63-062 du 27 mars 1963, sus-visé, est modifié et complété comme suit :

Numéros d'ordre	NATURE DE L'EXAMEN	Coefficients
4	B.- CYTOLOGIE HORMONALE ET FONCTIONNELLE	
	Examen cytologique :	
	a) Qualitatif :	
	— des urines (y compris le sédiment minéral) — d'un liquide pathologique (autre que les urines) .....	B 15 B 20 B 25
1	b) Qualitatif et quantitatif .....	
	C. — HEMATOLOGIE	
	I. - Cytologie	
	Myélogramme, splénoqramme ou adénoqramme, après coloration par la méthode de May-Grünwald-Giemsa .....	B 50
	La prescription d'un de ces examens conduit, en cas d'hémopathie caractérisée, à une étude complémentaire cytochimique si elle s'avère nécessaire pour l'établissement du diagnostic :	
a) Evaluation cytochimique de la phosphatase alcaline des leucocytes .....	B 40	
b) Autres recherches cytochimiques, par examen .....	B 25	
	(L'ensemble des recherches cytochimiques ne peut pas dépasser B 75)	

Numéros d'ordre	NATURE DE L'EXAMEN	Coefficients	Numéros d'ordre	NATURE DE L'EXAMEN	Coefficients
3	Examen cytologique simple du sang (hémogramme classique) : numération des globules rouges et blancs, formule leucocytaire, aspect des globules rouges, étude des plaquettes sur lame, dosage de l'hémoglobine à l'électrophotomètre ou au spectrophotomètre, hématoците, valeur globulaire ou constantes érythrocytaires..... (La prescription de cet examen entraîne les examens ci-dessous C 4 A et C 4 B, s'ils s'avèrent nécessaires)	B 30			
4	A) Examen complémentaire à pratiquer au cas où apparaissent des éléments anormaux au cours de l'examen précédent : numération séparée en cellule des plaquettes, étude morphologique détaillée sur lames des éléments figurés et de leurs anomalies et, éventuellement, les recherches appropriées (réticulocytes, sphérocytes, etc.)..... B) En cas d'hémopathie caractérisée, cet examen conduit à une étude cytochimique si elle s'avère nécessaire pour l'établissement du diagnostic : a) Évaluation cytochimique de la phosphatase alcaline des leucocytes..... b) Autres recherches cytochimiques, par examen..... (L'ensemble des recherches cytochimiques ne peut pas dépasser B 75)  II. - Exploration de l'hémostase et de la coagulation	B 25			
20	a) Temps de Howell..... b) Épreuve de résistance à l'héparine (y compris le temps de Howell).....	B 25			
23 bis	Temps de céphaline en présence ou non d'un adjuvant type kaolin.....	B 40			
28 bis	Bilan d'orientation pour la recherche d'un trouble de l'hémostase. Ce bilan comprend au minimum les examens suivants : temps de saignement, temps de coagulation, temps de Quick et l'un des quatre examens suivants : temps de céphaline, consommation de prothrombine, thromboélastogramme, épreuve de résistance à l'héparine. (Les cotations étant celles des examens effectués).	B 30			
33 bis	Dénaturation de l'hémoglobine par les alcalis (épreuve de Singer) et électrophorèse de l'hémoglobine (examens C 32 + C 33)	B 100			
35	Protéine C-réactive (R.C.P.).....	B 10			
36	Détermination du groupe ABO et du facteur rhésus D, y compris la recherche éventuelle du facteur Du (dans les conditions réglementaires définies par la circulaire ministérielle n° 84 du 15 décembre 1965).....	B 30			
41 bis	Recherche d'agglutinines irrégulières anti-rhésus par au moins deux méthodes susceptibles de dépister les anticorps incomplets : a) Dépistage..... b) Identification (si a positif)..... c) Titrage.....	B 30 B 50 B 30			
				<b>E - BACTERIOLOGIE</b> <b>B - Examens en vue du diagnostic bactériologique</b>	
			10	Prélèvements provenant de vagin, urètre ou rectum, et selles : comme E 8 avec en plus en a) : recherche du Trichomonas par examen direct extemporané, examen E-3 (A concurrence de trois bactéries, sauf exception et justification auprès du contrôle médical).	
				<b>F - SEROLOGIE ET IMMUNOLOGIE APPLIQUEE</b> <b>II - Sérologie des autres affections</b>	
			10	Sérodiagnostic de la mononucléose infectieuse : réaction de Paul, Bunnell et Davidsohn (à l'exclusion des techniques sur lame)	B 40
			12	Réaction de Waaler-Rose (à l'exclusion des techniques sur lame).....	B 35
				<b>I - HORMONOLOGIE</b>	
			2	Diagnostic de la grossesse : a) Par méthode immunologique en tubes b) Par méthode biologique sur animaux (Ces deux examens étant cumulables)	B 30 B 60
				<b>J - ENZYMOLOGIE (1)</b>	
			1	Amylase (quel que soit le liquide biologique)	B 40
				<b>K - CHIMIE BIOLOGIQUE (1)</b> <b>I - Sang</b>	
			1	Acide urique.....	B 10
			10	Cholestérol total.....	B 10
			18	Glucose.....	B 10
			32	Protéines sériques ou plasmatiques totales	B 10
			35	Protéinogramme (électrophorèse) avec détermination des pourcentages et dosage des protéines totales	B 70
			38 bis	Triglycérides.....	B 50
				(1) Pour les examens inscrits sous les rubriques de la nomenclature « J-Enzymologie » et « K I. - Chimie biologique du sang », quelle que soit la prescription médicale, cinq analyses au maximum pourront être cotées, sauf entente préalable. Sont exclus de cette mesure les examens suivants : Amylase (J I); Fibrinogène (K 16); Glucoprotéinogramme (K 17); Lipidogramme (électrophorèse) (K 22); Protéinogramme (électrophorèse) avec détermination des pourcentages (K 34); Protéinogramme (électrophorèse) avec détermination des pourcentages et dosage des protéines totales (K 35); Triglycérides (K 38 bis); Épreuve de labilité plasmatique (avec entente préalable au-dessus de trois épreuves) (K 39).  Est considérée comme un examen chaque analyse affectée d'un numéro à la nomenclature.  N.B. — La cotation minimale de l'analyse pratiquée isolément sur sang veineux est fixée à B 15.	

## ART. 2.

Le 3<sup>e</sup> alinéa de l'article 62 de l'Arrêté Ministériel n° 63-062 du 27 mars 1963 sus-visé modifié par l'article 2 de l'Arrêté Ministériel n° 66-281 du 25 octobre 1966 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Toutefois le remboursement de l'honoraire dû au directeur du laboratoire non titulaire du diplôme de docteur en « médecine pour prélèvement de sang veineux au pli du coude « est fixé à 7,50 F ».

## ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze septembre mil neuf cent soixante-dix.

Le Ministre d'État :  
F-D GREGH

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 25 septembre 1970.

*Arrêté Ministériel n° 70-314 du 15 septembre 1970 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances « La Mutuelle ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par M. Auguste Grail demeurant à Monte-Carlo, « Europa Résidence », Place des Moulins;  
Vu la Loi n° 609 du 11 avril 1956;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.401 en date du 19 août 1963, rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances, signée à Paris le 18 mai 1963;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.178 en date du 12 décembre 1968;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 67-158 en date du 13 juin 1967;  
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 septembre 1970;

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER.

M. Auguste Grail est agréé en qualité de représentant personnellement responsable du paiement des droits et amendes pouvant être dus par la compagnie dénommée « La Mutuelle ».

## ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze septembre mil neuf cent soixante-dix.

Le Ministre d'État :  
F-D GREGH

*Arrêté Ministériel n° 70-315 du 15 septembre 1970 autorisant la compagnie d'assurances dénommée « Ancienne Mutuelle Accidents ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par la Société d'assurances à forme mutuelle à cotisations fixes dénommée « Ancienne Mutuelle Accidents » dont le siège est à Belbeuf (Seine Maritime);

Vu la Loi n° 609 du 11 avril 1956;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.401 en date du 19 août 1963, rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances, signée à Paris le 18 mai 1963;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.178 en date du 12 décembre 1968;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 69-320 en date du 3 novembre 1969;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 septembre 1970;

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER.

Est confirmée l'autorisation donnée à la compagnie « Ancienne Mutuelle Accidents », de pratiquer les opérations énumérées ci-après :

- opérations d'assurance contre l'incendie et les explosions;
- opérations d'assurance maritime et d'assurance transport.

## ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze septembre mil neuf cent soixante-dix.

Le Ministre d'État :  
F-D GREGH

*Arrêté Ministériel n° 70-316 du 15 septembre 1970 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée « Ancienne Mutuelle Accidents ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 609 du 11 avril 1956;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.401 en date du 19 août 1963, rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances, signée à Paris le 18 mai 1963;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.178 en date du 12 décembre 1968;

Vu les Arrêtés Ministériels n° 69-320 du 3 novembre 1969 et n° 70-315 du 15 septembre 1970;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 septembre 1970;

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER.

M. Lucien Aubert, Directeur Général du Groupe « Ancienne Mutuelle », est agréé en qualité de représentant personnellement responsable du paiement des droits et amendes pouvant être dus par la compagnie dénommée « Ancienne Mutuelle Accidents ».

## ART. 2.

Le montant du cautionnement prévu par l'article 7 de la Loi n° 609 susvisée est fixé à 2.000 francs.

## ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze septembre mil neuf cent soixante-dix.

Le Ministre d'État :  
F-D GREGH

*Arrêté Ministériel n° 70-317 du 15 septembre 1970  
agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée « Ancienne Mutuelle Vie ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 609 du 11 avril 1956;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.401 en date du 19 août 1963, rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances, signée à Paris le 18 mai 1963;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.178 en date du 12 décembre 1968;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 69-319 en date du 3 novembre 1969;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 septembre 1970;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

M. Lucien Aubert, Directeur Général du Groupe « Ancienne Mutuelle », est agréé en qualité de représentant personnellement responsable du paiement des droits et amendes pouvant être dus par la compagnie dénommée « Ancienne Mutuelle Vie ».

ART. 2.

Le montant du cautionnement prévu par l'article 7 de la Loi n° 609 susvisée est fixé à 1.000 francs.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze septembre mil neuf cent soixante-dix.

*Le Ministre d'État :*  
F-D GREGH

*Arrêté Ministériel n° 70-318 du 15 septembre 1970  
autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque « Les Belles Créations ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « Les Belles Créations » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 14 août 1970;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés Anonymes et en commandite par actions, modifiés par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 septembre 1970;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « Les Belles Créations » en date du 14 août 1970 ayant pour objet de modifier la dénomination sociale qui devient « Global Company »; ayant pour conséquence la modification de l'article 1<sup>er</sup> des statuts.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze septembre mil neuf cent soixante-dix.

*Le Ministre d'État :*  
F-D GREGH

*Arrêté Ministériel n° 70-319 du 15 septembre 1970  
autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque « Agence Internationale de Publicité Commerciale et Artistique ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « Agence Internationale de Publicité Commerciale et Artistique » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite Société;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 30 juin 1970;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 septembre 1970;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société anonyme monégasque dénommée « Agence Internationale de Publicité Commerciale et Artistique » en date du 30 juin 1970, ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 56.250 francs à la somme de 125.000 francs par l'émission au pair de 2.750 actions nouvelles souscrites en numéraire, ayant pour conséquence la modification de l'article 4 des statuts.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement le quinze septembre mil neuf cent soixante-dix.

*Le Ministre d'État :*  
F-D GREGH

*Arrêté Ministériel n° 70-320 du 15 septembre 1970  
portant extension de la Convention collective de  
travail des concierges d'immeubles à usage prépon-  
dérant d'habitation.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 416 du 7 juin 1945 sur les conventions collec-  
tives de travail, modifiée et complétée par la Loi n° 868 du  
11 juillet 1969;

Vu l'avis d'enquête publié au « Journal de Monaco » n°  
5.889 du 7 août 1970;

Vu le rapport de M. le Directeur du Travail et des Affaires  
Sociales;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 10 sep-  
tembre 1970;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de la Convention collective de travail des  
concierges d'immeubles à usage prépondérant d'habitation et  
de ses annexes, enregistrée à Monaco le 17 juin 1970 et annexée  
au présent Arrêté, sont rendues obligatoires pour tous les  
employeurs et salariés compris dans son champ d'application.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics  
et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent  
Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze  
septembre mil neuf cent soixante-dix.

*Le Ministre d'État :*  
F-D GREGH

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 25 septembre 1970.

CONVENTION COLLECTIVE  
DES CONCIERGES D'IMMEUBLES  
A USAGE PRÉPONDÉRANT D'HABITATION

La présente Convention a été conclue entre l'Association  
des Propriétaires représentée par :

MM. SAUVAIGO Joseph François,	Président,
COMMANDEUR Joseph	Vice-Président
LIONS Henri	
MAGNANI Dante,	Secrétaire Général
GASTAUD André,	

dûment mandatés par l'Assemblée Générale tenue le 14 mars  
1970,

et

le Syndicat des gens de maison et concierges d'immeubles  
représenté par :

M <sup>me</sup> Ginette POPPEE	Secrétaire Générale
Alexandrine CRIBELLA	Conseiller
MM. Edmond TIBERGHEN	Secrétaire
Julien SAPLANA	Trésorier
Roger CHAMPION	Conseiller

dûment mandatés par l'Assemblée Générale tenue le mardi  
10 février 1970.

Il a été convenu ce qui suit en présence de M. Roger Canis,  
Inspecteur du Travail et des Affaires Sociales.

ARTICLE PREMIER.

*Champ d'application*

La présente Convention régit les conditions de travail des  
concierges d'immeubles non soumis aux dispositions de l'Or-  
donnance-Loi n° 669 du 17 septembre 1959 sauf les catégories  
1 et 2 A et à l'exclusion des bâtiments à usage uniquement  
industriel ou commercial. Son considérés comme concierges,  
toutes personnes salariées comme telles, et qui, logeant dans  
l'immeuble au titre d'accessoire du contrat de travail, sont  
chargées d'assurer sa garde, sa surveillance et son entretien  
ou une partie de ces fonctions.

La présente Convention est conclue pour une période d'une  
année. Son application se poursuivra d'année en année par  
tacite reconduction.

ART. 2.

Toute demande de révision par l'une des parties devra  
s'effectuer conformément aux dispositions prévues par la loi.  
La demande de révision devra être portée à la connaissance  
des autres parties contractantes par lettre recommandée avec  
accusé de réception et porter l'indication des points dont la  
révision est demandée et des propositions formulées en rempla-  
cement; les discussions devront s'engager dans les 30 jours  
suivant la date de la demande de révision.

ART. 3.

La dénonciation de la présente Convention par l'une des  
parties contractantes devra être portée à la connaissance des  
autres parties par lettre recommandée avec accusé de réception.  
Elle sera effectuée avec un préavis de 3 mois avant l'expiration  
de la période contractuelle. Les discussions devront s'engager  
dans les 30 jours suivant la date d'expiration de ce préavis.

La Convention restera en vigueur jusqu'à la date d'appli-  
cation des nouvelles dispositions à intervenir.

ART. 4.

L'exercice du droit syndical est pleinement reconnu aux  
salariés. La Secrétaire, le Trésorier et l'Archiviste du Bureau  
du Syndicat des gens de maison et concierges auront droit à  
15 heures par mois payées comme temps de travail pour l'exercice  
de leurs fonctions syndicales.

Les membres du Bureau Syndical pourront agir auprès  
des employeurs au même titre et dans les mêmes conditions  
que les délégués du personnel.

Les membres du Bureau Syndical bénéficieront des garanties  
et de la protection accordées aux délégués du personnel, en cas  
de licenciement.

Cependant il ne pourra, pour le même immeuble qui emploie-  
rait plusieurs concierges, y avoir cumul entre ces derniers du  
total des heures syndicales. Dans ce cas, il sera attribué for-  
faitement 15 heures de délégation au maximum pour l'ensem-  
ble des bénéficiaires.

ART. 5.

L'embauchage s'effectuera conformément aux dispositions  
légalles et réglementaires en vigueur. L'embauchage pourra  
être précédé d'une période d'essai dont l'exécution ne constitue  
pas un engagement ferme. La durée de la période d'essai sera  
d'un mois; elle pourra d'ailleurs après accord des parties, être  
réduite ou augmentée sans toutefois dépasser 3 mois.

Durant cette période, les parties peuvent rompre le contra-  
t avec un préavis de huit jours pour les périodes d'essai égales  
à un mois et de quinze jours pour les périodes d'essai comprises  
entre un et trois mois.

ART. 6.

Au moment de son embauchage, il devra être délivré au  
salarié un contrat écrit conforme au modèle annexé à la présente  
convention et qui devra mentionner notamment les conditions

de rémunération, la durée du travail, le remplacement provisoire, le paiement des heures supplémentaires, des jours fériés, du congé payé, les attributions précises et nettement délimitées, etc...

## ART. 7.

En cas de rupture du contrat de travail, que ce dernier soit écrit ou verbal, la durée du préavis est fixée ainsi qu'il suit :

- a) en cas de départ du salarié à une période d'un mois,
- b) en cas de congédiement à une période de trois mois.

Le préavis commence à courir 48 heures après le postage de la notification par lettre recommandée avec accusé de réception, la date de la poste faisant foi.

Pendant la période de préavis le salarié est autorisé à s'absenter 12 heures par semaine pour trouver un emploi. Cette liberté lui est laissée jusqu'à ce qu'il l'ait trouvé.

Ces heures seront fixées un jour à la convenance de l'employeur et le jour suivant au gré du salarié.

En cas d'accord entre l'employeur et le salarié, ces heures pourront être bloquées en tout ou partie avant l'expiration du délai de prévenance. Elles seront rémunérées, sauf en cas de départ volontaire du salarié.

## ART. 8.

Une indemnité de congédiement sera versée au salarié licencié, sauf en cas de faute lourde. Cette indemnité sera au moins égale à une semaine de salaire par année d'ancienneté.

## ART. 9.

La rémunération due par l'employeur comprend deux éléments :

- 1°) une partie « espèces »
- 2°) des avantages en nature ou leur évaluation correspondante.

*Partie espèces :*

Elle tient compte de l'importance des travaux et de leur fréquence.

Le salaire horaire de base correspondant au coefficient 100 est le même que le salaire minimum interprofessionnel de croissance.

Les nouveaux taux entrent en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois suivant la date de la décision ayant provoqué la modification du S.M.I.C.

Le temps nécessaire à l'exécution des divers travaux qui sont demandés est évalué conformément au tableau joint aux Annexes II et III de la présente Convention.

Il est admis que dans certains cas — notamment lorsqu'il s'agit d'immeubles anciens, où le travail d'entretien tel qu'il est défini aux annexes II et III et la fréquence des travaux de propreté peuvent être modifiés par l'employeur — le concierge perçoit alors le salaire correspondant aux opérations exigées.

## ART. 10.

Le nombre d'étages servant au calcul du salaire comprend la somme des étages répartis en plusieurs escaliers ou en plusieurs corps de bâtiment. Les escaliers de service sont comptés pour un tiers d'escalier principal. Lorsque l'étage comporte plus de six appartements, chaque groupe de six appartements ou fraction de six en plus des six compte pour un étage.

## ART. 11.

Lorsqu'il est admis d'un commun accord que le conjoint aide le concierge dans ses fonctions, il bénéficie des lois sociales et perçoit une rémunération égale à la moitié du salaire de base du concierge.

## ART. 12.

Lorsque des activités artisanales, commerciales, industrielles, administratives, de professions libérales, de sociétés ou de collectivités quelconques sont exercées dans l'immeuble et que ces activités occasionnent un surcroît de travail aux concierges, les concierges de toutes catégories (à l'exception des huissiers-concierges) percevront un supplément de rémunération correspondant à une heure de travail par mois et par local.

Si le nombre de ces locaux excède cinq, une majoration supplémentaire pourra être accordée, celle-ci étant fixée en accord entre les parties. En cas de différend, celui-ci sera soumis à la commission prévue à l'article 20.

Les locaux ouvrant uniquement sur la rue n'entreront pas en ligne de compte.

## ART. 13

Le chauffage de l'immeuble, s'il est confié au concierge ainsi que les manipulations supplémentaires occasionnées dans certains cas par les vide-ordures, le service des poubelles à l'étage, de même que les surfaces exceptionnelles et les circonstances particulières, feront l'objet d'une rémunération spéciale tenant compte des services rendus, et fixée en annexe, ou à défaut, d'un commun accord entre les parties. Toutefois, pour la mise en marche et la surveillance du service d'eau chaude cette rémunération ne pourra être inférieure à une demi-heure de salaire par jour de fonctionnement. Si l'eau chaude est fournie par une chaudière indépendante, il sera alloué en plus, pendant la période de chauffage, un quart d'heure de salaire par jour. La Commission Paritaire donnera son avis en cas de différend et pour les chaufferies importantes.

## ART. 14.

En plus de leur salaire et de la gratuité du logement et de l'eau (avec un maximum mensuel de 30 m<sup>3</sup>), les concierges auront droit aux avantages en nature, jusqu'à concurrence des maxima ci-après :

— *Éclairage* : (pour des pièces prenant le jour par une ouverture sur l'extérieur).

— 10 KWH par mois et par pièce, avec maximum de 25 KWH. Le nombre de KWH devra être doublé dans le cas de pièces ne bénéficiant pas d'un éclairage naturel.

*Cuisine :*

- soit au gaz : 30 m<sup>3</sup> par mois
- soit à l'électricité : 36 KWH au tarif R
- soit au butane : 15 F. par mois

*Chauffage* : (dans le cas où il n'est pas assuré par l'immeuble)

- soit au gaz : 45 m<sup>3</sup> par mois
- soit à l'électricité : 50 KWH par mois
- soit au gaz butane : 30 F. par mois
- soit au charbon : 500 Kg par an

Les avantages dus au titre du chauffage, seront attribués pour les mois de novembre à avril inclus.

## ART. 15.

Dans la mesure du possible, le logement attribué aux concierges devra répondre à des normes d'habitabilité qui ne pourront être inférieures pour un nombre d'occupants de 2 ou 3 personnes, à un nombre minimum de 2 pièces habitables dont la superficie doit être au moins égale pour l'une à 9 m<sup>2</sup>, pour l'autre à 7 m<sup>2</sup>, avec une ou plusieurs ouvertures sur l'extérieur, présentant une section ouvrante au moins égale au dixième de leur superficie. D'autre part, le logement doit comporter en plus de la cuisine un W.C. Enfin, et s'il y a lieu, les peintures devront être refaites au moins une fois tous les 10 ans.

Ce délai de dix ans pourra être réduit sur avis de la Commission Paritaire prévue à l'article 20 ci-après.

## ART. 16.

Le repos hebdomadaire devra être effectivement pris, conformément aux dispositions légales. Pour faciliter son application, ainsi que pour permettre aux concierges de prendre, pendant la période normale, les congés annuels payés et de bénéficier des jours fériés chômés, il sera recherché un système de concierge suppléants, tournants, qui effectueront les remplacements, tant pour le repos hebdomadaire et jours fériés que pour les congés annuels payés.

## ART. 17.

Une nomenclature de l'emploi avec définition des conditions de travail ainsi qu'un barème des salaires minima devra être établi pour servir de base au calcul de la rémunération.

Ce document sera annexé à la présente Convention.

## ART. 18.

*Prime d'ancienneté*

Une prime d'ancienneté sera accordée aux concierges en fonction de leur temps de présence chez un même employeur.

Le montant ainsi que les conditions d'attribution de cette prime figureront dans l'annexe prévue à l'article 17 de la présente Convention.

## ART. 19.

*Retraites Complémentaires*

Les concierges seront obligatoirement affiliés à un régime de retraite complémentaire; les cotisations dont le taux ne pourra être inférieur à 4 % seront réglés à concurrence de 60 % pour l'employeur et 40 % pour le salarié.

## ART. 20.

*Commission Paritaire*

Une Commission Paritaire composée de trois délégués employeurs et de trois délégués salariés sera chargée de contrôler l'application de la Convention Collective et de ses avenants et de concilier les parties en cas de désaccord sur leur interprétation.

Elle sera aussi qualifiée pour concilier les conflits d'embauchage ou de débauchage qui pourraient survenir.

Les membres de la Commission Paritaire seront désignés par les organisations signataires.

La présidence de la Commission sera assurée à tour de rôle par un représentant des employeurs et par un représentant des concierges.

Le secrétaire sera un délégué de la partie autre que celle représentée par le Président.

Les membres de la Commission pourront demander à un membre de l'Inspection du Travail d'assister à la réunion.

Elle se réunira dans la quinzaine qui suivra la demande, dans un local choisi par le Président en fonction.

Elle établira un procès-verbal, lequel sera remis à chacune des parties et à tous les membres.

La demande en conciliation est indépendante de l'introduction d'une instance devant les Tribunaux compétents pour les différends individuels. Mais l'accord accepté par les parties vaut désistement d'instance.

Fait et signé à Monaco le 12 juin 1970.

## ANNEXE I

I - *Concierge de catégorie exceptionnelle ou huissier-concierge**Définition :*

Préposé, logé aux frais de l'employeur dans l'immeuble, qui doit, non seulement assurer sans restriction toutes les tâches que comportent le service, l'entretien et la surveillance de l'immeuble, mais qui est tenu de rester à tout moment à la disposition de son employeur. Ne peut jamais s'absenter sans autorisation sauf en cas de force majeure ou pour des motifs urgents imputables au service. Ne peut se livrer dans sa loge à aucune activité lucrative.

*Rémunération :*

Il bénéficie des avantages en nature définis à l'article 14 de la convention.

Son temps de travail est fixé à 8 heures par jour ou 48 heures par semaine.

Sa classification correspond au coefficient 115, le S.M.I.C. étant le salaire du coefficient 100 au minimum.

Le calcul de sa rémunération est établi sur ces bases et selon la réglementation en vigueur.

Si son conjoint doit assurer le service de la loge, ou donner les renseignements aux visiteurs durant les absences du titulaire imputables au service de l'immeuble, il a droit à une rémunération personnelle égale à la moitié de la rémunération du concierge.

Le contrat devra mentionner soit l'autorisation de fermer la loge durant les absences du titulaire imputables au service, soit l'obligation pour le conjoint de le suppléer. Dans ce cas, il devra obtenir l'autorisation écrite du conjoint. Un bulletin de paye sera remis à chacun d'eux. Les avantages en nature figureront sur celui du titulaire.

Pour tenir compte des astreintes auxquelles ils sont soumis pour l'entretien du chauffage central ou le service des vidéoroues ou des poubelles à l'étage, et tous travaux particuliers, un supplément sera fixé en annexe ou à défaut d'un commun accord.

*Conditions de travail :*

*Téléphone :* le standard sera fermé 10 heures consécutives par jour en accord avec les parties.

Dans les immeubles ne possédant pas de standard, il ne sera tenu d'avertir immédiatement le locataire ou copropriétaire appelé qu'en cas d'urgence. Dans tous les autres cas, il mettra un message dans la boîte aux lettres.

Il en sera de même pour les immeubles possédant un standard aux heures où celui-ci est fermé. Le téléphone sera également fermé 10 heures consécutives.

*Abords-jardin :* s'il existe des abords, cours, jardin, passages privés, terrasses, etc... nécessitant un travail supplémentaire, celui-ci sera rémunéré en sus, par accord entre les parties.

Dans les ensembles importants, il pourra être engagé plusieurs huissiers-concierges. Leur rémunération sera fixée au prorata des travaux qu'ils doivent effectuer et des responsabilités qu'ils doivent assumer.

Celui des préposés qui aura la responsabilité de la bonne exécution du service percevra une prime de 10 % en sus de sa rémunération.

II - *Autres catégories de concierges**Définition :*

*1<sup>re</sup> catégorie (coefficient 110) :* ces préposés doivent assurer de leurs loges, sans cesser de vaquer à leurs occupations personnelles, une surveillance de jour et de nuit. Il leur est permis de s'absenter deux heures par jour. Ils doivent immédiatement

diffuser aux occupants les avis du propriétaire ou du syndic, et faire le compte-rendu à ce dernier de tous incidents survenus dans l'immeuble.

2<sup>e</sup> catégorie (coefficient 105) : ces préposés ont la possibilité de travailler au dehors de leur loge, mais à proximité de celle-ci en indiquant où l'on peut les trouver. Ils doivent se tenir, pendant le jour, à la disposition de l'employeur lorsqu'un fait accidentel en révèle la nécessité. Ils doivent, dans la journée, diffuser aux occupants les avis de l'employeur et faire le compte-rendu à ce dernier de tous les faits accidentels ou anormaux.

3<sup>e</sup> catégorie A (coefficient 100) : ces préposés sont libres de travailler loin de leur loge ou de l'immeuble. Ils ne peuvent être requis par l'employeur pendant la journée, sauf le matin et le soir lorsque leurs fonctions les obligent à être présents dans l'immeuble.

Ils assurent la diffusion et l'affichage des avis de l'employeur, font le compte-rendu des faits accidentels de l'immeuble et coopèrent en vue de l'application du règlement de ce dernier, non pas immédiatement, mais dans le plus court délai compatible avec l'exercice de leurs autres fonctions et au plus tard le lendemain.

3<sup>e</sup> catégorie B : les attributions de ces préposés sont celles qui sont prévues pour les concierges de la catégorie A.

Il est cependant précisé que, s'agissant d'immeubles à coefficient de faible densité de logements, la rémunération en espèces de ces préposés sera fixée d'un commun accord lorsque le total mensuel des heures de travail, calculé conformément au tableau qui constitue l'annexe II, ne dépasse pas 30 heures.

\*\*

Les temps calculés au mois sont des temps minima alloués pour les immeubles normaux.

Ils seront majorés en accord avec les parties lorsque les sols ou surfaces seront constitués par des matériaux agglomérés.

Pour les immeubles comportant des couloirs, des escaliers, des entrées, etc... de surfaces anormales, des accords particuliers fixeront les temps nécessaires au nettoyage.

Les travaux non prévus par les définitions seront rémunérés dans les conditions prévues par l'article 13 de la Convention.

## ANNEXE II

### Fréquence opératoire minimum mensuelle par catégorie de concierge

Natures d'opérations	Durée en minutes par fréquence	1 <sup>re</sup> catégorie		2 <sup>e</sup> catégorie		3 <sup>e</sup> catégorie	
		fréq. par mois	Durée totale en heures	fréq. par mois	durée totale en heures	fréq. par mois	durée totale en heures
Trottoir-Balayage .....	4 minutes	30	2 h	30	2 h	30	2 h
Allée et départ d'escaliers balayage, lavage du sol, nettoyage des murs .....	10 minutes	30	5 h	30	5 h	10	1 h 45
Escaliers « par étage » :							
— balayage, époussetage .....	15 minutes	4,33	1 h	4,33	1 h	4,33	1 h
— lavage, nettoyage à fond (1) .....	30 minutes	4,33	2 h	2	1 h	1	0 h 30
Vitres « par étage » : lavage .....	20 minutes	1	0 h 20	0,5	0 h 10	0,5	0 h 10
Caves, nettoyage escaliers-couloirs .....	15 minutes	4,33	1 h	2	0 h 30	1	0 h 15
Greniers : nettoyage des escaliers et couloirs .....	15 minutes	4,33	1 h	2	0 h 30	1	0 h 15
Cour jusqu'à 50 m <sup>2</sup> (nettoyage au-dessus des 50 m <sup>2</sup> : suppl. 15 s/m <sup>2</sup> supplémentaire) .....	15 minutes	4,33	1 h	2	0 h 30	1	0 h 15
Commerces ou professions « en étages », suplt par unité .....			1 h		1 h		1 h

(1) Si toutes les opérations énumérées (balayage-époussetage, lavage, nettoyage à fond) sont effectuées, la durée totale est de : 15 minutes + 30 minutes = 45 minutes.

## ANNEXE III

## CONTRAT-TYPE

Entre les soussignés :

- demeurant à
- propriétaire, syndic, employeur

de l'immeuble situé à

d'une part,

et Madame

Monsieur

- demeurant à

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

M. est agréé comme concierge du ou des immeubles situés à , à compter du et déclare accepter sa classification en catégorie d'après la convention collective passée à Monaco en date du

En conséquence, il s'oblige :

1°) à remplir scrupuleusement ses fonctions de concierge telles qu'elles sont fixées pour les concierges de cette catégorie par la convention collective.

2°) à se conformer aux prescriptions du règlement afférent au service de l'immeuble dont il déclare avoir reçu copie.

3°) à accepter personnellement la loge et ses locaux annexes prévus pour un logement de ( ) personnes au maximum; à ne pas utiliser les locaux à d'autres fins ou les faire occuper par un tiers à quelque titre que ce soit, sauf en cas de remplacement dans le cadre de l'article 16 de la convention collective.

4°) à exercer ses fonctions de concierge jusqu'à cessation demandée soit par le propriétaire ou son mandataire, soit par lui-même dans les délais légaux ou conventionnels.

5°) à son départ, à laisser la loge, ses installations et les locaux annexes parfaitement propres et dans l'état décrit aux présentes sauf altération du temps et de l'usage.

Les réparations de la loge sont à la charge de l'employeur, sauf celles qu'un mauvais usage rendrait nécessaires.

#### Rémunération :

En plus de la gratuité du logement et des avantages en nature prévus selon la catégorie de concierge dans les dispositions de la convention collective précitée,

une rémunération en espèces est prévue selon les caractéristiques de l'immeuble, en fonction du tableau annexé à la présente, déterminant pour chacune des colonnes :

1<sup>re</sup> colonne : nature des opérations imposées,

2<sup>e</sup> colonne : nombre d'éléments,

3<sup>e</sup> colonne : durée effective de chaque nature d'opération unitaire (soit en surface m<sup>2</sup>, soit en étage), en minutes, d'une part, en heures d'autre part,

4<sup>e</sup> colonne : fréquences opératoires exigées mensuellement selon leur nature,

5<sup>e</sup> colonne : temps total d'exécution = nombre d'éléments × fréquence × temps.

Enfin, un total en minutes (converti en heures et quarts d'heure).

\*\*

#### Conditions particulières :

États des lieux et Inventaires des installations :

1°) description de la loge et de ses locaux annexes,

2°) description des installations :

- a) eau,
- b) gaz,
- c) électricité,
- d) chauffage,

en ...état.

Fait à Monaco, le

#### Rémunérations espèces :

— caractéristique de l'immeuble

— concierge de ...<sup>e</sup> catégorie...

Nature des opérations	Nomb. d'éléments	Durée des opérations	Fréq. opération mois	Temps total opératoire mensuel
1 Trottoir .....		0 h 04		1
2 Allée et départ escaliers		0 h 10		2
3 Nombre d'étages : balayage époussetage, lavage, nettoyage à fond .....		0 h 45		3
4 Étages :				
— vitres : lavage ....		0 h 20		4
5 — caves, nettoyage escaliers et couloirs		0 h 15		5
6 — grenier : nettoyage escaliers et couloirs		0 h 15		6
7 — ccur : nettoyage 50 m <sup>2</sup> = 0 h 15 — cour : tps suppl. p/ plus de 50 m <sup>2</sup>				7
8 Étages :				
— commerce ou pro- fessions en étage .		1 h		8
9 — gaine à ordures ..				9
10 Mint. par montée d'esc. par mois :				
— 1 gaine = 10h.				1 <sup>o</sup>
— 2 gaines = 15h.				2 <sup>o</sup>
— 3 gaines = 18h.				3 <sup>o</sup>
— 4 gaines = 21h.				4 <sup>o</sup>
Majorations :				
— gaines à ordures				
— Escaliers + 20 %				10

Temps total mensuel rémunéré en espèces : en minutes...  
en heures...

Observations : salaire de base S.M.I.C. (salaire minimum interprofessionnel de croissance).

— coefficient catégorie concierge égale ...au...

— montant rémunération horaire...

— montant rémunération espèces mensuelles ...au...

## ANNEXE IV

Conformément aux stipulations de l'article 18 de la présente Convention, une prime d'ancienneté proportionnelle au salaire en espèces s'ajoute à celui-ci suivant les modalités ci-après :

- 4 % après 4 années de service continu dans le même immeuble ou au service du même employeur, et
- 1 % pour chaque année supplémentaire avec un plafond de 20 années.

*Arrêté Ministériel n° 70-321 du 15 septembre 1970 portant abrogation d'une autorisation d'exercice de la profession d'infirmière.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2994 du 1<sup>er</sup> avril 1921 sur l'exercice de la médecine et de la profession d'auxiliaire médical, modifiée et complétée par les Ordonnances Souveraines n° 2119, 3067, 3752 et 1341 des 16 janvier 1922, 9 mars 1938, 21 septembre 1948 et 10 juin 1956;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 62-140 du 20 avril 1962 sur les actes professionnels des auxiliaires médicaux;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 66-307 du 8 novembre 1966 portant autorisation d'exercer la profession d'infirmière dans la Principauté;

Vu la demande formulée le 31 août 1970 par M<sup>lle</sup> Claudette Jean;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 septembre 1970;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

L'Arrêté Ministériel n° 66-307 du 8 novembre 1966 sus-visé, est abrogé.

## ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze septembre mil neuf cent soixante-dix.

*Le Ministre d'État :*  
F-D GREGH

Arrêté affiché au Ministère d'État le 25 septembre 1970.

*Arrêté Ministériel n° 70-322 du 15 septembre 1970 portant autorisation des statuts de l'Association Européenne Océanique.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 492 du 3 janvier 1949 réglementant les associations et leur accordant la personnalité civile, modifiée et complétée par la Loi n° 576 du 23 juillet 1953;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4560 du 18 septembre 1970 approuvant les dérogations apportées à la Loi par les statuts du groupement dénommé « Association Européenne Océanique »;

Vu les statuts présentés par les fondateurs de l'Association Européenne Océanique;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, du 10 septembre 1970;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

Le Groupement dénommé « Association Européenne Océanique » est autorisé dans la Principauté.

## ART. 2.

Les statuts de cette Association sont approuvés.

## ART. 3.

Toute modification auxdits statuts devra être soumise à l'approbation du Gouvernement Princier.

## ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze septembre mil neuf cent soixante-dix.

*Le Ministre d'État :*  
F-D GREGH

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 25 septembre 1970.

*Arrêté Ministériel n° 70-323 du 15 septembre 1970 plaçant une fonctionnaire en position de disponibilité.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.563 du 25 avril 1966 portant nomination d'une attachée principale à la Direction des Relations Extérieures;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 septembre 1970;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

M<sup>me</sup> Simone Lanzerini, née Boue, attachée principale au service des Relations Extérieures, est placée, sur sa demande, en position de disponibilité, pour une période d'un an à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1970.

## ART. 2.

MM. le Secrétaire Général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel de Gouvernement, le quinze septembre mil neuf cent soixante-dix.

*Le Ministre d'État :*  
F-D GREGH

## ARRÊTÉS MUNICIPAUX

*Arrêté Municipal n° 70-41 du 21 septembre 1970 portant nomination d'une sténodactylographe au Secrétariat Général de la Mairie.*

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu les articles 127, 136 et 138 de la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'organisation municipale;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 421 du 28 juin 1951, constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Municipal;

Vu l'Arrêté Municipal n° 70-35 du 27 juillet 1970 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une sténodactylographe au Secrétariat Général de la Mairie;

Vu le concours du 13 août 1970;

Vu l'agrément de S. E. Monsieur le Ministre d'État en date du 18 septembre 1970;

### Arrêtons :

#### ARTICLE UNIQUE.

M<sup>me</sup> Fabre-Soccal Suzanne, née Peyrole, est nommée sténodactylographe (7<sup>e</sup> classe) au Secrétariat Général de la Mairie, à compter du 13 août 1970.

Monaco, le 21 septembre 1970.

*Le Maire :*  
R. BOISSON.

*Arrêté Municipal n° 70-42 du 21 septembre 1970 prorogeant les dispositions de l'Arrêté Municipal n° 70-34 du 24 juillet 1970 réglementant le stationnement des véhicules sur une partie de la voie publique en période estivale (avenue Princesse Grace).*

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'organisation municipale;

Vu la Loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la Route);

Vu l'Arrêté Municipal n° 73 du 20 juillet 1960 portant codification des textes sur la circulation et sur le stationnement des véhicules;

Vu l'Arrêté Municipal n° 70-34 du 24 juillet 1970 réglementant le stationnement des véhicules sur une partie de la voie publique en période estivale (avenue Princesse Grace);

Vu l'agrément de S. E. M. le Ministre d'État en date du 21 septembre 1970;

### Arrêtons :

#### ARTICLE UNIQUE.

Les dispositions de l'Arrêté Municipal n° 70-34 du 24 juillet 1970, susvisé, sont prorogées jusqu'au 15 octobre 1970.

Monaco, le 21 septembre 1970.

*Le Maire :*  
R. BOISSON.

## AVIS ET COMMUNIQUÉS

### MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique

*Avis de vacance d'emplois relatif à l'engagement de deux surveillants dans les établissements scolaires.*

La Direction de la Fonction publique fait connaître que deux emplois de surveillants sont vacants dans les établissements d'enseignement, pour la durée de l'année scolaire 1970-1971.

Les candidats (ou les candidates) à ces emplois devront posséder le baccalauréat de l'enseignement secondaire et justifier d'une inscription, au moins, dans une faculté ou un établissement d'enseignement supérieur.

Les candidatures devront parvenir à la Direction de la Fonction publique (Monaco-Ville), avant le 3 octobre 1970, accompagnées de pièces d'état-civil et des titres présentés.

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

*Avis de vacance d'emploi relatif à l'engagement d'un menuisier contractuel au Service des Travaux Publics.*

La Direction de la Fonction publique fait connaître qu'un emploi de menuisier contractuel est vacant au service des Travaux Publics pour une période d'un an, éventuellement renouvelable.

Les candidatures à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être âgé de 23 ans au moins et de 40 ans au plus au jour de la publication du présent avis au « Journal de Monaco »
- posséder le C.A.P. de menuisier,
- justifier de cinq ans, au moins, de pratique professionnelle.

Les candidatures devront parvenir à la Direction de la Fonction publique, (Monaco-Ville), avant le 3 octobre 1970, accompagnées des pièces d'état-civil et des titres et références présentés.

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

*Avis de vacance d'emploi relatif à l'engagement d'un égoutier contractuel au Service de l'Urbanisme et de la Construction.*

La Direction de la Fonction publique fait connaître qu'un emploi d'égoutier contractuel est vacant au service de l'Urbanisme et de la Construction pour une durée de six mois, éventuellement renouvelable.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être âgés de 40 ans au plus au 1<sup>er</sup> octobre 1970;
- posséder de sérieuses références en matière de maçonnerie.

Les candidatures devront parvenir à la Direction de la Fonction publique (Monaco-Ville), avant le 3 octobre 1970 accompagnées de :

- deux extraits d'acte de naissance,
- un certificat de bonnes vie et mœurs,
- un extrait du casier judiciaire.

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

---

## MAIRIE

---

### *Avis relatif à la réunion du Conseil Communal.*

Le Conseil Communal se réunira en séance publique, à la Mairie, le mardi 29 septembre 1970, à 21 heures.

Avec l'ordre du jour suivant :

- 1<sup>o</sup>) Vote du Budget Communal de l'Exercice 1971;
- 2<sup>o</sup>) Ratification des procès-verbaux des séances privées et des diverses commissions;
- 3<sup>o</sup>) Questions diverses.

---

## INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

---

### GREFFE GÉNÉRAL

---

#### AVIS

---

Par ordonnance en date de ce jour, Monsieur le Juge commissaire de la liquidation commune Georges CRAVERO et Sociétés « S.A.T.P.M.M. », « LA PHOCÉENNE », « ROC AZUR », « CRÉDIT DE MONACO », « SEREATEC », « ESCORIAL » et « ESCORIAL SUPÉRIEUR », a autorisé le liquidateur et les liquidés à admettre la demande en revendication présentée par le sieur Orecchia Roger, es-qualités d'administrateur provisoire de la « S.C.I. MONTE-CARLO RÉSIDENCE PALACE », en vue d'obtenir la restitution des calques des plans dressés par MM. Notari, Rué et Ravarino pour le compte de la « S.C.I. MONTE-CARLO RÉSIDENCE PALACE ».

Monaco, le 17 septembre 1970.

*Le Greffier en Chef adjoint :*  
H. ROUFFIGNAC.

### Etude de M<sup>e</sup> LOUIS-CONSTANT CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

Successeur de M<sup>e</sup> SETTIMO et M<sup>e</sup> CHARLES SANGIORGIO  
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

### VENTE DE FONDS DE COMMERCE

*Première Insertion*

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Crovetto, notaire à Monaco, soussigné, le 4 août 1970, réitéré le 21 septembre 1970, Monsieur et M<sup>me</sup> Ernest Louis HEIDL, demeurant ensemble à Monaco, 5, rue des Oliviers, ont vendu à Monsieur et M<sup>me</sup> Guillaume Ferdinand Joseph PINELLI, demeurant ensemble à Monaco, rue du Portier Hôtel de Berne, un fonds de commerce d'hôtel, restaurant, café, bar, tabac avec vente de journaux, livres et périodiques dénommé « Hôtel Restaurant de l'Étoile » sis à Monte-Carlo, 4, rue des Oliviers.

Oppositions s'il y a lieu en l'étude de M<sup>e</sup> Crovetto, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 25 septembre 1970.

*Signé : L.-C. CROVETTO.*

### Etude de M<sup>e</sup> LOUIS-CONSTANT CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

Successeur de M<sup>e</sup> SETTIMO et M<sup>e</sup> CHARLES SANGIORGIO  
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

### FIN DE GÉRANCE LIBRE

*Première Insertion*

La gérance libre du fonds de commerce de salon de coiffure et vente de parfumerie, soins de beauté etc... qui avait été consenti pour une durée de quatre années à compter du 15 octobre 1966 par M<sup>me</sup> Juliette MONNIER, 2, boulevard de Belgique, à M<sup>me</sup> Marie BENDITO-MIRANDA, 11, avenue Saint-Michel, prendra fin d'un commun accord le 30 septembre 1970.

Opposition s'il y a lieu du chef de M<sup>me</sup> BENDITO-MIRANDA, en l'étude de M<sup>e</sup> Crovetto, notaire dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 25 septembre 1970.

*Signé : L.-C. CROVETTO.*

**RÉSILIATION DE GÉRANCE LIBRE***Première Insertion*

Suivant acte s.s.p., en date du 15 septembre 1970, enregistré, la gérance consentie par M. Lionello, dit Marc MORANDI, demeurant Palais de la Scala, à Monte-Carlo, à M<sup>me</sup> Françoise GOUJARD, demeurant n° 14 bis, rue Honoré Labande, à Monaco, d'un fonds de commerce de snack-bar de luxe, dénommé « HARRY'S BAR » exploité Sun Tower, à Monte-Carlo, a été résiliée par anticipation, à effet du 30 septembre 1970.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les 10 jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 25 septembre 1970.

Etude de M<sup>e</sup> LOUIS-CONSTANT CROVETTO  
Docteur en Droit - Notaire  
Successeur de M<sup>e</sup> SETTIMO et M<sup>e</sup> CHARLES SANGIORGIO  
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

**VENTE DE FONDS DE COMMERCE***Deuxième Insertion*

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Crovetto, notaire à Monaco, soussigné, les 1<sup>er</sup> et 14 avril 1970, réitéré, le 31 août 1970, Monsieur et Madame François Eugène BRUNETEAU, demeurant ensemble à Monaco, 27, boulevard Albert 1<sup>er</sup>, ont vendu à Monsieur Georges GRUNFELD, industriel, demeurant à Issy les Moulineaux (Hauts de Seine), 20, rue Estienne d'Orves, le fonds de commerce d'hôtel meublé, bar exploité sous l'enseigne « MIRAMAR » à Monaco, quai John Kennedy.

Opposition, s'il y a lieu en l'étude de M<sup>e</sup> Crovetto, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 25 septembre 1970.

*Signé : L.-C. CROVETTO.*

**RENOUVELLEMENT DE GÉRANCE LIBRE***Deuxième Insertion*

Suivant acte s.s.p. du 26 juin 1970 enregistré à Monaco, le 22 juillet 1970, f° 26 V, case 6, Monsieur FORMIA Marius, commerçant, demeurant et domicilié à Monte-Carlo, 9, avenue d'Ostende et Monsieur FORMIA Jean, commerçant, demeurant et domicilié

à Monte-Carlo, 4, boulevard de France, ont renouvelé pour 2 ans, du 1<sup>er</sup> juillet 1970 au 30 juin 1972, la gérance libre consentie au profit de Monsieur SZABO Istvan, boucher, demeurant et domicilié à Monaco-Ville, 11, rue Comte Félix Gastaldi, venant à expiration le 30 juin 1970, pour un fonds de commerce de boucherie, sous la dénomination de « BOUCHERIE DE PARIS » exploité 9, place d'Armes à Monaco.

Le cautionnement a été maintenu à 2.000 francs.

Oppositions s'il y a lieu, au domicile de Monsieur Jean FORMIA, 4, boulevard de France, Monte-Carlo, dans les 10 jours de la présente insertion.

Monaco, le 25 septembre 1970.

*Signé : Jean A. SASSO.*

Étude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY  
Docteur en Droit, Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

**« ÉTABLISSEMENT JEAN MANZONE & Fils »**  
(société en nom collectif)

**DISSOLUTION**

Aux termes d'un acte reçu, le 3 juillet 1970, par le notaire soussigné, M. Jean MANZONE, constructeur naval, demeurant 12, rue Emile de Loth, à Monaco-Ville, a cédé à M. François-Louis MANZONE, aussi constructeur naval, demeurant, 30, rue Comte Félix Gastaldi, à Monaco-Ville, tous les droits pouvant lui profiter dans la Société en nom collectif existant entre eux, au capital de 400 francs avec siège quartier de Fontvieille à Monaco-Condamine, sous la dénomination de « ÉTABLISSEMENT JEAN MANZONE & Fils ».

Par la réunion, entre les mains de M. François MANZONE, de la totalité du capital de la Société, cette dernière s'est trouvée, purement et simplement, dissoute, M. François MANZONE devenant seul propriétaire de tout l'actif social et seul responsable de l'intégralité du passif de la Société.

Expédition de l'acte sus-visé a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco le 21 septembre 1970.

Monaco, le 25 septembre 1970.

*Signé : J.-C. REY.*

Etude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

## « SOCIÉTÉ MONÉGASQUE DE VENTE ET DE DISTRIBUTION »

en abrégé « SOMOVEDI »

(société anonyme monégasque)

### AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATION AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une délibération, tenue, au siège social n° 14, rue Princesse-Florestine, à Monaco, le 20 novembre 1968, les Actionnaires de la Société anonyme monégasque dénommée « SOCIÉTÉ MONÉGASQUE DE VENTE ET DE DISTRIBUTION » en abrégé « SOMOVEDI » au capital de 7.000 francs, se sont réunis en Assemblée générale extraordinaire et ont décidé à l'unanimité :

a) d'augmenter, sous la condition suspensive de l'approbation du Gouvernement Princier le capital de la Société d'une somme de QUATRE VINGT TREIZE MILLE FRANCS et ce, de la manière suivante :

1°) à concurrence de SOIXANTE TROIS MILLE FRANCS par prélèvement sur les réserves et par incorporation dudit prélèvement au capital.

Cette augmentation de capital étant représentée par l'augmentation de la valeur nominale des 700 actions existantes de 10 à 100 francs.

2°) A concurrence des TRENTE MILLE FRANCS de surplus par émission au pair de 300 actions nouvelles de 100 francs chacune, à souscrire au pair par les associés au prorata du nombre d'actions déjà possédées.

b) de modifier, par voie de conséquence, l'article 6 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« Art. 6 nouveau » :

« Le capital social est fixé à la somme de CENT « MILLE FRANCS, divisé en MILLE actions de « CENT FRANCS chacune entièrement libérées. »

II. — Les résolutions votées par ladite Assemblée générale extraordinaire ont été approuvées et autorisées par Arrêté de Son Exc. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 8 juillet 1969, publié au « Journal de Monaco », feuille n° 5.836 du vendredi 1<sup>er</sup> août 1969.

III. — L'original du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire sus-analysée du 20 novembre 1968, a été déposé avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 2 juillet 1970.

IV. — Aux termes d'un acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 7 septembre 1970, le Conseil d'Administration de ladite Société a déclaré que les TROIS CENTS actions de CENT FRANCS chacune représentant l'augmentation du capital sus-analysée avaient été souscrites par quatre personnes et libérées ainsi qu'il est dit ci-dessus.

Audit acte est demeuré annexé un état contenant les noms, prénoms, professions et domiciles des souscripteurs, le nombre d'actions souscrites et le montant des versements effectués.

V. — Aux termes d'une délibération, tenue, au siège social, le 7 septembre 1970, toutes actions présentes, les Actionnaires de ladite Société, réunis en Assemblée générale extraordinaire, ont décidé, à l'unanimité, notamment de reconnaître, après vérification la sincérité et l'exactitude de la déclaration de souscription et de versement d'augmentation de capital faite par le Conseil d'Administration, suivant acte reçu par le notaire soussigné le 7 septembre 1970, et constaté la réalisation définitive de l'augmentation de capital de 7.000 francs à CENT MILLE FRANCS.

VI. — L'original du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire sus-analysée du 7 septembre 1970, a été déposé le même jour au rang des minutes du notaire soussigné.

VII. — Expéditions de chacun des actes sus-analysés, reçus par M<sup>e</sup> Rey, notaire soussigné, les 2 juillet et 7 septembre 1970, ont été déposées avec les pièces annexes au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 18 septembre 1970.

Monaco, le 25 septembre 1970.

Pour extrait.

Signé : J.-C. REY.

## SYNDICAT du PERSONNEL des ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT de la PRINCIPAUTÉ

### AVIS DE CONVOCATION

L'Assemblée générale de fondation aura lieu lundi 28 septembre 1970 à 21 heures au collège de jeunes filles, 9, rue Plati.

Monaco, le 25 septembre 1970.

Étude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

**« SOCIÉTÉ MONÉGASQUE D'EXPLOITATION  
ET D'ÉTUDES DE RADIODIFFUSION »**

en abrégé « SOMERA »

(société anonyme monégasque)

Conformément aux prescriptions de l'article 5 de l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 sur les Sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1°) Statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « SOCIÉTÉ MONÉGASQUE D'EXPLOITATION ET D'ÉTUDES DE RADIODIFFUSION », en abrégé « SOMERA », au capital de 15.000.000 de francs, et siège social n° 26, boulevard Rainier III, à Monaco, établis, en brevet, par le notaire soussigné, le 11 juin 1970, et déposés aux minutes dudit notaire par acte du 13 août 1970.

2°) Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu le 1<sup>er</sup> septembre 1970, par M<sup>e</sup> Paul-Louis Aureglia, notaire à Monaco, substituant le notaire soussigné,

3°) Délibération de l'Assemblée générale constitutive, tenue, au siège social le 4 septembre 1970, dont le procès-verbal a été déposé, le 15 septembre 1970 au rang des minutes du notaire soussigné.

ont été déposées le 18 septembre 1970 au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 25 septembre 1970.

*Signé : J.-C. REY.*

**AUTO RIVIERA**

Société anonyme au capital de 20.000 frs

*Siège social : Avenue des Beaux-Arts - MONTE-CARLO*

**AVIS DE CONVOCATION**

MM. les Actionnaires de la Société « AUTO-RIVIERA » sont convoqués en Assemblée générale extraordinaire, le vendredi 2 octobre 1970 à 10 heures au siège social à Monte-Carlo, avenue des Beaux-Arts.

ORDRE DU JOUR :

Modification des articles 29 et 28 des Statuts.

*Le Conseil d'Administration.*

**CRÉDIT MOBILIER de MONACO**  
(Mont-de-Piété)

15, avenue de Grande-Bretagne - MONTE-CARLO

**VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES**

Les emprunteurs sont informés que les nantissements échus seront livrés à la vente le mercredi 21 octobre 1970.

Le Gérant : CHARLES MINAZZOLI.



740